

AVENANT A UNE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°)

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Côte d'Or, dont l'adresse est à GENLIS (21110), 12 rue Ampère, identifiée au SIREN sous le numéro 200000925.

Représentée par M. Patrice ESPINOSA.

PROMETTANT

2°)

Monsieur Hugo Jean Claude **GHIDINELLI**, entrepreneur, demeurant à BEIRE-LE-FORT (21110) 4 Ter rue de Labergement.

Né à DIJON (21000) le 10 janvier 2002.

BENEFICIAIRE

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maéva FERRARA notaire à MARSANNAY LA COTE, le 20 janvier 2025,

Le PROMETTANT a promis de vendre, sous diverses conditions suspensives, à M. GHIDINELLI, les biens immobiliers ci-après désignés.

DESIGNATION

A GENLIS (CÔTE-D'OR) 21110 Rue Claude Navier - ZAE de la Tille,

Une parcelle de terrain à bâtir. .

De 1 403 m² environ (lot « P » couleur bleue sur le projet ci-joint),

De 1 544 m² environ (lot « Q » couleur rose sur le projet ci-joint),

A prendre dans une parcelle d'une plus grande contenance,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	341	RUE DES ROSES	01 ha 93 a 64 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de **SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT EUROS (70 728,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la vente.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (58 940,00 EUR).

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (11 788,00 EUR).

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

AVENANT

D'un commun accord, les parties conviennent :

1°) De proroger la date de réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire, de sorte que la promesse est soumise à la condition suspensive que le BENEFCIAIRE obtienne un permis de construire, dans les conditions stipulées à la promesse de vente, au plus tard le 19 décembre 2025 et non le 20 août 2025.

2°) De proroger la date de réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt, de sorte que la promesse est soumise à la condition suspensive que le BENEFCIAIRE obtienne un prêt bancaire, dans les conditions stipulées à la promesse de vente, au plus tard le 20 octobre 2025 et non le 20 juin 2025.

3°) De proroger la durée de la promesse, de sorte que la promesse de vente est consentie pour un délai expirant à 16 heures, le 20 janvier 2026 et non le 20 septembre 2025.

Toutes les autres conditions stipulées à la promesse de vente sus-relatée sont inchangées.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en un seul original qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde et possession de Maître Maéva FERRARA notaire à MARSANNAY LA COTE.

Fait à
Le

Le PROMETTANT

Fait à
Le

Le BENEFCIAIRE